

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

**CLÔTURE
ET HAIE
Règl. 259-2004**

10.1

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,1 m (3,5 pi) de haut dans la partie de la cour avant située entre la voie de circulation et une profondeur de 5 m. Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Lorsque sous la clôture ou le mur, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur. Malgré ce qui précède, pour les zones dont l'appellation débute par « A » et « RUR », sauf les zones RURa-1 et RURb-1, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 2 m, sauf de part et d'autre d'une entrée charretière pour une distance de 5 m mesurée à l'intersection avec la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1,1 m.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m (21,3 pi), à une clôture installée à des fins agricoles ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain;

- b) une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,5 pi) de toute limite de terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;
- c) une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être située à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Le paragraphe a) ne s'applique pas à une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté lorsqu'une telle clôture est permise. Il ne s'applique pas non plus à une clôture exigée pour un dépôt extérieur.

M.J. 2

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** **10.2**
Règl. 306-2008

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

Ces normes peuvent être différentes si l'entreposage extérieur est autorisé par le biais du règlement sur les usages conditionnels. C'est la résolution autorisant l'usage entreposage qui fixera alors les normes spécifiques se rattachant à cet usage conditionnel.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles ou de villégiature.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

**MUR DE
SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

**ENTRETIEN DES
CLÔTURES, DE MURETS,
HAIES, ET MURS DE
SOUTÈNEMENT 10.6
Règl. 259-2004**

Tous les murets, clôtures, haies et murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état :

- a) Pour les clôtures, celles-ci doivent être fonctionnelles et tout bris doit être réparé dans un délai maximal de 60 jours. Les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes périodiquement de manière à conserver leur bonne apparence sauf les clôtures de perche et les clôtures à des fins agricoles. Les clôtures de métal doivent faire l'objet de maintenance pour éliminer la rouille dès son apparition par des travaux appropriés (sablage, application d'un apprêt antirouille et peinture, ou par remplacement du matériel rouillé);
- b) Pour les murets et murs de soutènement, les fissures doivent être colmatées avec les matériaux appropriés;
- c) Pour les haies celles-ci doivent être contrôlées par une taille périodique (1 fois/2 ans minimum) pour éviter notamment l'empiètement sur les emprises de rues et pour des raisons de sécurité aux intersections et près des entrées charretières.

M.J. 2 et 5

